

ACTION COMMUNE 2008/491/PESC DU CONSEIL

du 26 juin 2008

modifiant et prorogeant l'action commune 2007/406/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union Européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis le 2 mai 2005, l'Union européenne conduit une mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (EUSEC RD Congo). Le mandat actuel de la mission est défini par l'action commune 2007/406/PESC ⁽¹⁾ et s'achève le 30 juin 2008.

(2) Il y a lieu de proroger le mandat de la mission pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2008.

(3) Le soutien apporté par l'Union européenne aux autorités congolaises dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité en RDC pourrait désormais également porter une attention particulière sur la définition des modalités relatives à l'organisation de la future Force de Réaction Rapide définie par le gouvernement de la RDC dans le cadre du plan directeur global de la réforme de l'armée. Un accent particulier devrait porter sur la fonction «ressources humaines».

(4) Les actes d'engagement signés à Goma le 23 janvier 2008 entre le gouvernement de la RDC et des groupes armés agissant dans les Kivu ont initié un processus de pacification des Kivu. Ce processus bénéficie d'un accompagnement de la communauté internationale, y inclus l'Union européenne via le représentant spécial de l'UE (RSUE) pour la région des Grands Lacs africains. La mission EUSEC RD Congo devrait contribuer aux efforts fournis par le RSUE dans le cadre des travaux conduits pour mettre en œuvre les actes d'engagement pour les Kivu.

(5) Un nouveau montant de référence financière devrait être prévu pour couvrir les dépenses liées à la mission pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

(6) La situation actuelle en matière de sécurité en RDC pourrait se dégrader, ce qui aurait des répercussions potentiellement graves sur le processus de renforcement de la démocratie, de l'État de droit et de la sécurité au niveau international et régional. Un engagement continu de l'UE en termes d'effort politique et de ressources contribuera à asseoir la stabilité dans la région.

(7) Il y a lieu de modifier l'action commune 2007/406/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2007/406/PESC est modifiée comme suit:

1) à l'article 2 les points a) à e) sont remplacés par les points suivants:

«a) fournir conseil et assistance aux autorités congolaises dans leurs travaux visant à l'intégration, la restructuration et la reconstruction de l'armée congolaise, notamment en:

— contribuant au développement des différents concepts et politiques nationaux, y compris aux travaux sur des aspects horizontaux englobant l'ensemble des domaines impliqués dans la réforme du secteur de la sécurité en RDC,

— fournissant un soutien aux comités et instances impliqués dans ces travaux ainsi qu'en contribuant à la définition des priorités et besoins concrets des Congolais,

— contribuant, y compris en fournissant son expertise concernant la sélection, la formation et l'entraînement du personnel et l'évaluation des besoins en infrastructure et matériels, à la définition des modalités relatives à l'organisation de la Force de Réaction Rapide et à sa mise en place progressive dans le cadre du plan directeur global de la réforme de l'armée et dans le respect des principes en matière de droit de l'homme, de droit humanitaire international, de question de genre ainsi que de ceux concernant les enfants affectés par les conflits armés;

⁽¹⁾ JO L 151 du 13.6.2007, p. 52.

- b) conduire et mener à son terme le projet d'assistance technique relatif à la modernisation de la chaîne de paiement du ministère de la défense en RDC, ci-après dénommé "projet de chaîne de paiement", afin de remplir les tâches définies dans le concept général relatif à ce projet;
- c) en s'appuyant sur le projet de chaîne de paiement, fournir un soutien à la fonction ressources humaines et au développement d'une politique générale des ressources humaines;
- d) identifier et contribuer à l'élaboration de différents projets et options que l'UE ou ses États membres peuvent décider de soutenir en matière de réforme du secteur de sécurité;
- e) superviser et assurer la mise en œuvre de projets spécifiques financés ou initiés par les États membres dans le cadre des objectifs de la mission, en coordination avec la Commission;
- f) fournir, en tant que de besoin, un soutien au RSUE dans le cadre des travaux conduits par les comités du processus de pacification des Kivu;
- et
- g) contribuer à assurer la cohérence de l'ensemble des efforts déployés en matière de RSS.».

2) à l'article 3, point a), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— une cellule de soutien, et».

3) à l'article 3, point c), deuxième tiret les mots «une équipe mobile» est remplacé par les mots «des équipes mobiles».

4) l'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le Chef de Mission assure la gestion quotidienne de la mission et est responsable du personnel et des questions disciplinaires.»;

b) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«2. Dans le cadre du mandat de la mission tel que visé à l'article 2 point e), le Chef de Mission est autorisé à recourir aux contributions financières des États membres.».

5) à l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 est de 9 700 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 est de 8 450 000 EUR.».

6) l'article 15 est supprimé.

7) à l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle s'applique jusqu'au 30 juin 2009.».

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2008.

Par le Conseil
Le président
D. RUPEL